



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant suspension des activités de la société VKB ENVIRONNEMENT
dans l'attente de l'exécution complète des conditions imposées
à l'exploitation de ses installations de broyage, concassage et criblage à Pontpoint

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 28 février 2018 à la société VKB ENVIRONNEMENT pour l'exploitation des installations susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 mettant en demeure la société VKB ENVIRONNEMENT de respecter les prescriptions des articles 2.1.1 et 2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 février 2018 ;

Vu le courrier du 7 novembre 2018 du maire de Pontpoint informant la société VKB ENVIRONNEMENT que la commune n'envisage pas, d'une part, le déclassement des espaces boisés de la parcelle sur laquelle elle exerce ses activités et, d'autre part, le passage d'un classement de zone N en zone d'activités ;

Vu la visite d'inspection effectuée sur le site le 7 novembre 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 8 février 2019 faisant suite à la visite effectuée sur le site le 7 novembre 2018 ;

Vu la transmission du rapport du 8 février 2019 précité par courrier du 8 février 2019 à la société VKB ENVIRONNEMENT conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société VKB ENVIRONNEMENT exploite sur le territoire de la commune de Pontpoint des installations de broyage, concassage et de criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que ces installations sont régulièrement enregistrées par arrêté préfectoral du 28 février 2018 ;

Considérant que, parmi les prescriptions applicables aux installations susvisées, l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 interdit que soit réalisée toute activité sur la partie de la parcelle n° 2098 de la section B située dans l'espace boisé classé ;

Considérant que, parmi les prescriptions applicables aux installations susvisées, l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 interdit que soit réalisée toute activité sur la partie des parcelles n°s 157, 625 et 2098 section B située en zone N ;

Considérant que ces interdictions ont été prescrites dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement sur la base des engagements pris par la société VKB ENVIRONNEMENT dans son dossier afin de se conformer aux dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pontpoint ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 28 mars 2018, il a été constaté la présence de déchets de bâtiment et travaux publics (béton, briques, etc...) destinés à être concassés sur les emprises foncières de l'espace boisé classé et de la zone N ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 28 mars 2018, il a été constaté la présence de déchets de bâtiment et travaux publics (béton, briques, etc...) concassés sur les emprises foncières de l'espace boisé classé et de la zone N ;

Considérant que ces constats, contraires aux dispositions des articles 2.1.1 et 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018, ont fait l'objet d'une mise en demeure le 27 juillet 2018, notifiée à la société VKB ENVIRONNEMENT le 20 août 2018, de cesser dans un délai d'un mois à compter de la notification, ces stockages illicites ;

Considérant que lors de l'inspection du 7 décembre 2018, il a été constaté la persistance d'une activité illicite de stockage de déchets ayant conduit à la mise en demeure du 27 juillet 2018 ;

Considérant que, sur la base des arrêtés du 28 février 2018 et de la mise en demeure du 27 juillet 2018, la société VKB ENVIRONNEMENT ne pouvait prétendre ignorer lors de l'inspection du 7 décembre 2018 que le stockage de déchets sur les emprises de l'espace boisé et de la zone N est interdit.

Considérant que dans son courrier du 7 novembre 2018 adressé à la société VKB ENVIRONNEMENT, le maire de la commune de Pontpoint indique explicitement ne pas procéder au déclassement des zones N et de l'espace boisé tel que retranscrit dans le document d'urbanisme de la commune ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juillet 2018 de respecter les prescriptions des articles 2.1.1 et 2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 28 février 2018 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société VKB ENVIRONNEMENT prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pontpoint pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pontpoint fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

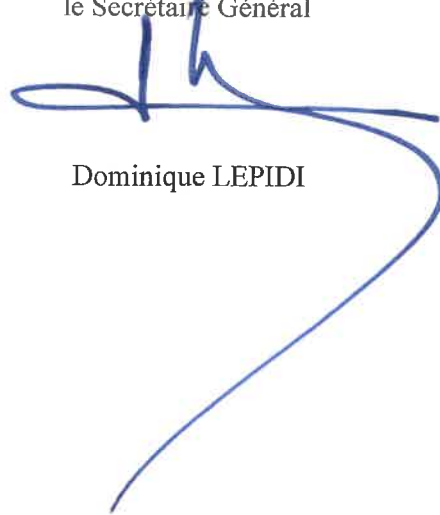
L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Pontpoint, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES

Société VKB ENVIRONNEMENT
Chemin des Cerisiers Roussel
60700 PONTPOINT

Monsieur le Maire de Pontpoint

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France